

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MAI 1922.

Projet de loi portant prorogation des mandats des magistrats consulaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à l'électorat, à l'éligibilité et aux élections pour la formation des tribunaux de commerce, qui avait été déposé le 8 juin 1921, est devenu caduc par suite de la dissolution des Chambres. Le Gouvernement se propose de le représenter avec quelques retouches et de vous soumettre aussi un projet de loi instituant le « Régistre du commerce » destiné à l'immatriculation des commerçants et des sociétés de commerce.

L'organisation du « registre de commerce » est actuellement examinée par les Départements ministériels intéressés.

Ces deux projets présentent une connexité étroite. La preuve de la qualité de commerçant, qui dérivait notamment du paiement d'une somme du chef de la patente, supprimée par la loi du 29 octobre 1919, pourrait se faire désormais par le fait de l'inscription au « registre du commerce ».

Dans l'état actuel de la législation, la formation régulière des listes électorales consulaires n'est plus possible; le dernier rôle de la patente a été établi pour l'exercice 1919 dans des conditions fort défectueuses, et il semble inadmissible de l'utiliser encore.

Dans ces conditions, la solution qui s'indique en ce moment, en vue d'assurer le fonctionnement des tribunaux de commerce, est de recourir à la prorogation des mandats des magistrats consulaires, mesure qui était d'ailleurs prévue par une disposition transitoire du projet déposé par mon prédécesseur.

Le projet soumis à vos délibérations ne préjuge aucunement les réformes de la loi d'organisation judiciaire qui vous seront proposées. Son adoption revêt un caractère de grande urgence.

Le Ministre de la Justice,
FULG. MASSON.

H

(1)

ANNEXE AU N° 279.

**Projet de loi portant prorogation
des mandats des magistrats con-
sulaires.**

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre
de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé
de présenter en Notre nom, aux Chambres
législatives, le projet de loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

■ Par dérogation à l'article 56 de la loi
du 18 juin 1869, modifiée par l'article
4 de la loi du 24 juin 1913, le mandat
des magistrats consulaires, élus en 1920
et en 1921, à l'époque ordinaire, est
prorogé d'une année. Les magistrats
consulaires, élus à d'autre époques, pour
remplacer les précédents, achèveront le
terme ainsi prorogé.

Il ne sera pas tenu compte de cette
année au point de vue de la rééligibilité.

Donné à Bruxelles, le 28 mai 1922.

PAR LE ROI :
Le Ministre de la Justice,

ALBERT.

FULG. MASSON.

BIJLAGE VAN N° 279.

**Wetsontwerp tot verlenging van het
mandaat der rechters in de
rechtbanken van koophandel.**

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Minister van
Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUTEN :

Onze Minister van Justitie is belast
in Onzen naam, bij de Wetgevende
Kamers het wetsontwerp aan te bieden
waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

In afwijking van artikel 56 der wet
van 18 Juni 1869, gewijzigd bij arti-
kel 4 der wet van 24 Juni 1913, is het
mandaat der in 1920 en 1921 op het
gewone tijdstip gekozen rechters in de
rechtbanken van koophandel met één
jaar verlengd. De op andere tijdstippen,
ter vervanging van de voorgaande ver-
kozen rechters zullen den aldus ver-
lengden termijn uitdoen.

Met dit jaar zal, wat de herkiesbaar-
heid betreft, geene rekening worden
gehouden.

Gegeven te Brussel, den 28^e Mei 1922.

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Minister van Justitie,